

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 21 Février 2024 à 20h00– Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt et un février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

**Présents** : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M Norbert MOURGUES, M Jean Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD.

**Absents** : Mme Christiane VAILLE GIRY, M. Julien CHARREYRE, Mme Myriam LIAUTAUD.

**Représentés** : M. Gérald FÉNÉROL représenté par Mme Béatrice DIELEMAN, M. Gérard CHALLET représenté par M Laurent BERNARD.

**Secrétaire de séance** : Camille DESVIGNES.

### Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

- 1- Modification de l'ordre du jour
- 2- Autorisation de paiement d'un remboursement de participation avant le vote du BP 2024
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 Décembre 2023
- 4- Débat d'orientation budgétaire (DOB) et Plan Pluriannuel des Investissements (PPI)
- 5- Décisions du Maire
- 6- Approbation de la restitution de la compétence « coordination des animations entre bibliothèques »

### Information transmise au Conseil Municipal :

Modification pour la fourniture de pain pour le restaurant scolaire

**Le quorum étant atteint (17 membres présents, 2 représentés, 2 absents),  
→ la séance est déclarée ouverte.**

### 1<sup>ère</sup> question : Modification de l'ordre du jour

**Rapporteur** : M. Laurent BERNARD, Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur l'ordre du jour présenté :

→ **Ajout** d'un point à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, concernant le dossier :

▶ **Autorisation de paiement d'un remboursement de participation avant le vote du BP 2024**

Un rapport est distribué aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :**

✓ **VALIDE** la modification de l'ordre du jour.

## **2<sup>ème</sup> question : Autorisation de paiement d'un remboursement de participation avant le vote du BP 2024**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Dans le cadre du dossier du Plan Urbain Partenarial (PUP St Benoit), il convient d'effectuer le remboursement de participation pour un des propriétaires concernés. Ce remboursement s'élève à 12 054, 83 €.

Afin de pouvoir procéder à cette opération comptable, le Service de Gestion Comptable (SGC), sollicite une délibération du Conseil Municipal.

Ce remboursement sera prélevé sur le compte 1348.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer le remboursement cité précédemment,
- ✓ **DE DIRE** que ces crédits seront intégrés et inscrits au budget primitif de l'exercice 2024, au compte 1348

## **3<sup>ème</sup> question : Adoption du PV de la séance du 20 décembre 2023**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Le procès-verbal, après lecture, est adopté à la majorité par les membres présents (1 contre P Joujon, 2 abstentions C Bourdiol et K Reynaud).**

### Commentaires sur ce dossier :

*Le débat s'engage sur le dernier point présenté dans le PV du 20/12/2023. P Joujon est surpris sur deux choses : Le fait que le commentaire ne reflète pas l'intégralité des débats et le fait de ne pas voir inscrits ce point (ajourné lors de la séance du 20/12/2023) à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 21/02/2024. En effet, il précise que le PV doit refléter la teneur des débats et il trouve que ce n'est pas le cas.*

*P Archer, DGS, répond que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal et qu'il le sera dès que Monsieur le Maire le jugera utile.*

*Concernant la teneur du commentaire, il a été souhaité de garder le plus de confidentialité compte tenu de la teneur du dossier et pour préserver la commune et les tiers impliqués dans cette affaire.*

*P Joujon insiste sur le fait que pour lui, le commentaire ne répond pas à la réglementation en ce qui concerne « le reflet des débats ».*

*La commune ne souhaite pas donner de publicité supplémentaire à cette affaire.*

*Les membres de l'opposition rappellent qu'un courrier a été envoyé en Mairie afin de connaître les frais d'avocats et de procédures dans l'affaire concernant l'ancienne DGS.*

*P Archer répond qu'une réponse sera faite par courrier.*

*Les débats s'échauffent et M le Maire arrête les discussions et fait procéder au vote du PV.*

## **4<sup>ème</sup> question : DOB & PPI**

**Rapporteur : M Gérard FÉNÉROL, Adjoint aux finances**

**Oui** l'avis de la réunion « Toutes Commissions Confondues » du 13 février 2024 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2312-1 ;

**Vu** le décret n° 2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'article L 5217-10-4 du CGCT stipulant que l'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un délai de 10 semaines avant l'examen du BP ;

**Considérant** les dispositions du décret du 24 juin 2016 susvisé précisant le contenu de ce rapport ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances, présentant le rapport sur les orientations budgétaires 2024, conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 susvisé,

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2024, figurant en annexe,
- ✓ **VALIDE** l'existence du rapport, ayant servi de base au débat.

#### Commentaires sur ce dossier :

*P Joujon indique que le chapitre 012 repart à la hausse et souhaite connaître la proportion par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement.*

*P Archer, DGS, indique que ce chapitre représente 53% des dépenses réelles de fonctionnement (sur le CA 2022)*

*P Joujon demande les raisons qui expliquent la hausse du Compte Administratif entre 2021 et 2022.*

*P Archer, DGS, rappelle les raisons :*

*Une augmentation du CA 2022 due :*

*À la mise en place du RIFSEEP pour 49 745,05€,*

*Le reclassement des catégories C au 01 Janvier 2022 pour 7 330€,*

*La revalorisation des bas salaires : augmentation de 3,5% de la valeur du point au 1er juillet 2022 pour 14 759,73€.*

*Titularisation de deux agents contractuels, embauche d'un apprenti rémunéré à 100% (agent bénéficiant d'une reconnaissance travailleur handicapé), nomination d'un chef d'équipe des services proximité et école : environ 43 000 €*

*Il est rappelé que l'ensemble des explications ont été transmises lors de la présentation du Compte Administratif 2022, en séance du Conseil Municipal de Mars 2023.*

*P Joujon précise qu'il faut faire attention à ce chapitre car il faudra trouver les ressources qui vont en face.*

*M le Maire précise que l'augmentation est maîtrisée par rapport au budget.*

#### **5<sup>ème</sup> question : Décisions du Maire**


**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 09 décembre 2023 et le 12 janvier 2024 sont récapitulées ci-après.

- Le 11/01/2024 - DECISION 201 :

Autorisation à Monsieur le Maire d'effectuer les transferts de crédits suivants :

 <b>BUDGET PRINCIPAL 2023</b> ANNEE : 2023									
FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation	CHAPITRE	Article et libellé	Objet	Diminution	Augmentation
66	66111	Rajout de crédit		663,03 €					
65	65328	Dépassement de crédit	663,03						
Sous Total chapitre			663,03 €	663,03 €	Sous Total chapitre			0,00 €	0,00 €
TOTAL			663,03 €	663,03 €	TOTAL			0,00 €	0,00 €
Désignation de la collectivité Vals-près-Le Puy		Signature 11-janv-24 A Vals-près-Le Puy Le Maire Laurent BERNARD							
Comptable assignataire									

De rendre compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit la décision.

### Le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

### **6<sup>ème</sup> question : Approbation de la restitution de la compétence « Coordination des animations bibliothèques »**

#### **Rapporteur : Mme Patricia MAURY COMBRIS, Adjointe à la culture**

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé de conserver la compétence, facultative, "Coordination des animations entre les bibliothèques" issue de la fusion avec la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Le Conseil communautaire a adopté ses nouveaux statuts lors du Conseil du 28 septembre 2023 et cette compétence y a été maintenue.

Cependant, le périmètre d'exercice de la compétence se limite en pratique à l'animation et la mise en réseau des bibliothèques des 10 communes de l'Emblavez. En dehors du territoire de ces 10 communes, la Communauté d'agglomération n'exerce pas cette compétence.

Aussi le conseil communautaire a, dans sa séance du 14 décembre 2023, décider de restituer la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Selon l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les compétences exercées par un E.P.C.I. et dont le transfert à ce dernier n'est pas obligatoire peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes-membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir une approbation par :

- 2/3 au moins des organes délibérants des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci,

ou

- la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la restitution proposée.

Aux termes de l'article L 5211-17-1 précité, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée défavorable. Autrement dit, en matière de restitution, le silence vaut rejet de la proposition de restitution.

En application de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T., en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

La restitution aux communes d'une compétence facultative est prononcée par le Préfet.

Les communes de l'Emblavez concernées et intéressées, seules à bénéficier de l'exercice de cette compétence, envisagent de constituer un service unifié pour exercer entre elles cette compétence.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✓ **APPROUVE** la restitution de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques aux communes membres de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.
- ✓ **SIGNE** tous documents afférents à ce dossier.

**Information transmise au Conseil Municipal : Modification pour la fourniture de pain pour le restaurant scolaire.**

Depuis janvier 2024, le pain servi au restaurant scolaire (Ecole et Centre de loisirs) provient désormais des boulangeries de la commune :

- Le boulanger artisanal "Au fournil de Vals" fourni le pain du mardi au vendredi,
- L'enseigne Marie Blachère fourni le pain le lundi, jour de fermeture hebdomadaire du Fournil de Vals et pendant les autres périodes de fermeture annuelle du fournil de Vals.

Commentaires sur ce dossier :

*L Langlet souhaite revenir sur le terme « ingrédients plus qualitatifs » car la farine de Super U provient aussi de Haute-Loire.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10**